MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

LES FICHES PRATIQUES POUR LA DIRECTION D'ÉCOLE

L'école dans son environnement institutionnel et partenarial

LA CAISSE DES ÉCOLES

Une caisse des écoles est créée dans chaque commune par délibération du conseil municipal. Certaines communes ne disposent plus d'une caisse des écoles, car celle-ci peut être dissoute sous certaines conditions. **Plusieurs communes peuvent se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.**

La caisse des écoles constitue un établissement public local doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

LES COMPÉTENCES DE LA CAISSE DES ÉCOLES

La caisse des écoles est destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille, conformément à l'article L. 212-10 du Code de l'éducation. Ses compétences peuvent être étendues pour mener des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative.

Elle peut gérer des services sociaux, tels que des colonies de vacances ou les cantines scolaires. Elle peut attribuer des aides au titre de l'action sociale scolaire (prise en charge des frais de fournitures scolaires par exemple). Elle peut être habilitée à organiser le transport des élèves, notamment dans les zones rurales.

POINT D'ATTENTION

Les circonstances pour lesquelles une caisse des écoles se serait vue confier la gestion du service de restauration scolaire n'emportent pas de conséquences sur les compétences de la collectivité territoriale définies à l'article R. 531-52 du Code de l'éducation. Ainsi, le conseil municipal reste seul compétent pour fixer les tarifs de la restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques.[1]

Enfin, à la demande expresse de son président, la caisse des écoles peut se voir confier, par convention avec la commune, l'organisation du service d'accueil en cas de grève des enseignants d'une ou plusieurs écoles. Il en est de même en cas d'absence imprévisible d'un professeur et de l'impossibilité de le remplacer (fiche *Service d'accueil*).

1. Décisions n° 359931 du 11 juin 2014 du Conseil d'État.

LE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Création et dissolution

Une délibération du conseil municipal crée dans chaque commune une caisse des écoles et arrête les statuts qui définissent son organisation et son fonctionnement.

Elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal lorsque la caisse n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans.

Administration et gestion

La caisse des écoles est un établissement public local (communal ou intercommunal) dont l'organisation administrative et financière est déterminée par délibération du conseil municipal.

Une caisse des écoles est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. **Elle est administrée par le comité de caisse des écoles présidé par le maire de la commune** et composé de représentants de la commune, de sociétaires, des personnalités désignées par le maire et le préfet, ainsi que de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription membre de droit, ou son représentant, conformément à l'article R. 212-26 du Code de l'éducation. Ce comité règle les affaires de la caisse des écoles et vote le budget préparé par le président.

Une caisse des écoles peut recruter son personnel qui relève du statut de la fonction publique territoriale et elle dispose de son propre budget, distinct de celui de la commune.

POINT D'ATTENTION

Un directeur d'école peut être amené à représenter l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré (IEN CCPD) au comité de la caisse des écoles.

Les règles de composition du comité des caisses intercommunales permettent à chaque commune associée d'y être représentée selon les mêmes principes.

Il est à noter que les caisses des écoles de Paris, Marseille et Lyon sont régies par des dispositions spécifiques définies à l'article R. 212-27 du Code de l'éducation.

RÉFÉRENCES

- Article L. 133-10 du Code de l'éducation
- Articles L. 212-10 et suivants du Code de l'éducation
- Article L. 533-1 du Code de l'éducation
- Articles R. 212-24 et suivants du Code de l'éducation
- Article L. 1611-6 du Code général des collectivités territoriales
- Article L. 2511-29 du Code général des collectivités territoriales
- Article R. 2122-9 du Code général des collectivités territoriales